



**ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ**

ICC 114-8

10 mars 2015
Original : anglais

F

Conseil international du Café
114^e session
2 – 6 septembre 2015
Londres (Royaume-Uni)

**Protocole d'accord entre l'Organisation
internationale du Café, l'Association 4C et
IDH (Initiative sur le commerce durable)**

Contexte

Le présent document reproduit le texte d'un protocole d'accord entre l'Organisation internationale du café (OIC), l'Association 4C et IDH (Initiative pour le commerce durable), visant à créer un partenariat multilatéral de collaboration public-privé dans le secteur du café pour parvenir à une communauté du café durable et florissante. Le document figurait dans le document WPCouncil 2 48/15 et a été approuvé par le Conseil pendant sa 114^e session du 2 au 6 mars 2015.



INTERNATIONAL
COFFEE
ORGANIZATION



ASSOCIATION
for a better coffee world



the sustainable
trade initiative

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ,
L'ASSOCIATION 4C ET
IDH (INITIATIVE SUR LE COMMERCE DURABLE)**

L'Organisation internationale du Café,

L'Association 4C,

et

IDH (Initiative sur le commerce durable)

(ci-après "les Parties") ;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Café ("l'OIC") est le principal organe intergouvernemental chargé de relever les défis auxquels est confronté le secteur mondial du café, par la voie de la coopération internationale ;

Reconnaissant le rôle de l'Association 4C (les 4C) de plate-forme plurilatérale qui rassemble la communauté du café en offrant des normes de niveau d'entrée, encourage et collabore avec d'autres régimes de normes de durabilité et s'attaque aux problèmes systémiques de la durabilité d'une manière précompétitive afin d'améliorer les conditions économiques, sociales et environnementales des personnes qui tirent leur revenu du café ;

Reconnaissant le rôle d'IDH (Initiative pour le commerce durable) dans la coordination et la mobilisation d'investissements privés dans la durabilité, auprès des fonds publics de développement, afin d'accélérer et de développer le commerce durable en créant des coalitions d'entreprises de premier plan qui auront un impact sur la réduction de la pauvreté, la protection de l'environnement et le commerce équitable et transparent ;

Confirmant l'engagement des trois Parties à promouvoir le développement durable comme moyen de progrès social et économique dans les pays producteurs de café tout en protégeant les ressources naturelles ;

Reconnaissant qu'une large coopération public-privé a le plus grand potentiel pour favoriser la croissance économique, réduire les inégalités et améliorer les conditions de vie dans les pays producteurs de café ;

Rappelant le mandat de l'OIC de réduire la pauvreté, promouvoir le développement rural, encourager la diversification, développer une économie caféière durable ;

Reconnaissant que les questions de durabilité systémiques, notamment le changement climatique, l'accès des producteurs au financement, la productivité, exigent de nouvelles formes de coopération public-privé axées sur l'exploitant au stade préconcurrentiel dans les pays producteurs et dans le monde afin de faciliter une plus grande autonomisation du grand nombre d'hommes et de femmes qui travaillent dans la filière café et de fournir davantage de mesures d'incitation pour attirer les jeunes et assurer la viabilité à long terme du marché mondial du café ;

Poursuivant la participation active des parties, qui a commencé avec le dialogue Vision 2020 conçu par l'Association 4C, pour développer une compréhension commune et élaborer entre elles une structure de collaboration débouchant sur une communauté de café durable et prospère avec d'autres initiatives préconcurrentielles et les principales parties prenantes dans l'objectif de transposer efficacement les initiatives existantes et de combler les lacunes en matière d'impact collectif dans le secteur du café ;

Appréciant l'opportunité et le rôle important que les Parties peuvent jouer pour faciliter la collaboration public-privé, la coresponsabilité et les contributions actives afin d'accroître la résilience des pays producteurs de café et d'assurer la nécessaire viabilité à long terme du café sur le marché mondial ;

Tenant compte des mandats, des objectifs et des programmes respectifs de l'OIC, des 4C et d'IDH,

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE :

ARTICLE PREMIER

But

Créer une alliance de collaboration public-privé dans le secteur du café œuvrant à une communauté du café durable et prospère.

ARTICLE 2

Mise en œuvre

1. Dans le cadre de leurs activités, les Parties poursuivent leur participation active au dialogue plurilatéral Vision 2020 évoqué ci-dessus, afin de façonner et de faire usage de cette possibilité d'impact collectif sur le secteur du café. Afin d'élaborer et de développer un cadre stratégique de collaboration et d'action, les Parties, en étroite coopération avec les principales parties prenantes (en particulier les autres participants au groupe de travail Vision 2020), sollicitent des conseils, des contributions et un engagement de la part des parties prenantes clés des secteurs public et privé, au niveau national et international.
2. Dans le contexte de ce développement, les Parties – dans le cadre de leurs activités et à leur propre discrétion – continuent de définir et de partager les activités en cours dans leurs domaines respectifs de travail, d'identifier les collaborations potentielles et les lacunes, et d'accroître l'efficacité d'exécution par une coordination pratique.
3. Dans le cadre du dialogue Vision 2020, les Parties s'efforcent de faciliter efficacement le dialogue public-privé entre les parties prenantes clés du café dans les pays producteurs de café, conduisant à l'identification des besoins prioritaires des communautés caféicoles et à l'élaboration de stratégies public-privé, y compris les sources de financement et les plans d'action, à la demande du pays et/ou des groupes de parties prenantes clés concernées dans ce pays, dans la limite des ressources mobilisées pour cette facilitation.
4. Dans le cadre du dialogue Vision 2020 et en fonction des priorités et des stratégies identifiées au niveau national, et si elles le jugent utile, les Parties, dans le cadre de leurs activités, facilitent le dialogue entre les principales parties prenantes publiques et privées du café au niveau mondial et les donateurs/organismes de financement afin de parvenir à une compréhension et à un soutien financier commun pour mettre en œuvre les programmes et les stratégies prioritaires convenus au niveau national et local.
5. Les objectifs spécifiques, les engagements et les contributions dans le cadre de la collaboration sous l'égide du présent Protocole d'accord, y compris les modalités de suivi et d'évaluation, sont définis par l'OIC, les 4C et IDH.
6. Dans leurs capacités et en conformité avec leurs règlements, les Parties conviennent d'évaluer les possibilités de consacrer du temps de leur personnel (en nature) et/ou d'autres ressources telles que des salles de réunion, pour le dialogue Vision 2020. Le détail de ces arrangements est finalisé et convenu entre les Parties, par écrit.

7. Dans leurs capacités et en conformité avec leurs règlements, les Parties s'efforcent de mettre en place des mécanismes afin d'aider les parties prenantes du café à mobiliser des ressources publiques et privées pour financer les activités convenues et hiérarchisées localement devant être exécutées dans les pays producteurs de café au profit des communautés caféicoles.

ARTICLE 3 COORDINATION

Poursuivant la participation active des Parties au groupe de travail Vision 2020 et au-delà, les Parties ou leurs représentants respectifs prévoient de se réunir au moins six fois par an, en personne ou virtuellement, pour discuter de questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 4 Dispositions finales

1. Le présent Protocole d'accord n'implique aucun engagement quant au transfert de ressources financières entre les Parties.
2. Les droits de la propriété intellectuelle, en particulier le droit d'auteur, sur le matériel comme l'information, les logiciels et la conception, mis à disposition par l'OIC, les 4C et IDH pour être utilisés dans le cadre des activités relevant du présent Protocole d'accord, restent avec la Partie concernée.
3. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur le 5 mars 2015 et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des périodes égales de trois (3) ans sur demande écrite de l'une des Parties six (6) mois avant son expiration.
4. Le présent Protocole d'accord peut être résilié en totalité ou en partie par notification écrite de l'une des Parties. La résiliation prend effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification.
5. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par accord mutuel exprimé par écrit par les représentants dûment autorisés des Parties.

6. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'accord doit être réglé exclusivement par voie de consultations et de négociations. Dans le cas où un différend ne peut être résolu à l'amiable par voie de consultations et de négociations, le protocole d'accord prend fin à une date convenue entre les Parties. Les Parties conviennent expressément de ne pas engager de procédure judiciaire devant les tribunaux.

Approuvé le 5 mars 2015 par le Conseil international du Café pendant sa deuxième séance plénière.